

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Procès verbal de la séance extraordinaire, tenue à la Salle du conseil,
le 17 janvier 2011, à 21h 00

Sont présents : Monsieur Marcel Jetté , maire
 Monsieur Jean-Pierre-Charron , district 1
 Monsieur Stéphane Breault, district 2
 Madame Manon Desnoyers , district 3
 Madame Jocelyne Larose, district 4
 Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
 Madame Danielle Desrochers, district 6
 Diane Desjardins, directrice générale par intérim

Les membres présents forment le quorum.

Tous les membres du conseil ont été convoqués selon les règles prescrites pour la convocation d'une session extraordinaire telle que stipulée à l'article 157 du Code municipal (l.r.q., c. C-27.1)

Le maire a convoqué cette séance extraordinaire afin de prendre en considération les sujets suivants :

1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 17 janvier 2011
2. Période de questions
3. Adoption du règlement sur la délégation du pouvoir de dépenser
4. Adoption du règlement sur la régie interne
5. Achat/location de la rétrocaveuse
6. Ajout à l'annexe 1 du contrat de travail de madame Annie DeLisio (fonds de retraite)

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 21h00 par monsieur Marcel Jetté, maire de Municipalité de Sainte-Julienne. Diane Desjardins, directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Danielle Desrochers

Et résolu d'adopter l'ordre du jour

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période des questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

11-01X-37

ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER NUMÉRO 800-11

Attendu que le conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 800-11;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment été donné lors de la séance tenue le 12 janvier 2011 avec dispense de lecture;

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Manon Desnoyers

Et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 800-11 intitulé Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser, comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-11

Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir aux directeurs des services ainsi qu'au directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU les modifications apportées au Code municipal concernant les conditions d'adjudication de contrats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Stéphane Breault, lors de la séance tenue le 8 janvier 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphane Breault
appuyé par Manon Desnoyers

et résolu que le règlement portant le numéro 800-11 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire trésorier à effectuer et payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil, telles que les échéances d'emprunt, de contrat à versement prédéterminés tels que le contrat de déneigement, de cueillette des ordures et de conciergerie, les services publics de téléphone, d'électricité, de poste, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source.

ARTICLE 2

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur de chacun des services municipaux à effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, des dépenses et passer les contrats relevant de leur service respectif, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$), sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 3

Pour toute dépense excédant trois mille dollars (3 000 \$) sans dépasser cinq mille dollars (5 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité

de Sainte-Julienne, sous condition qu'il ait obtenu le consentement préalable du maire.

ARTICLE 4

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser quinze mille dollars (15 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne, sous condition qu'il ait préalablement obtenu une recommandation positive et unanime du comité désigné par le conseil pour le champ de compétence dont la dépense projetée affectera le budget ainsi que le consentement du maire.

ARTICLE 5

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première session tenue après l'expiration d'un délai n'excédant pas vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

La présente délégation de pouvoir est consentie à la condition expresse que chacune des personnes s'étant prévaluée de celle-ci, dépose à la séance du conseil qui se tient le premier mercredi de chaque mois, un résumé des décisions qu'elle a prise au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé ne comprend toutefois pas les dépenses effectuées au cours des cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la Loi.

ARTICLE 7

En cas d'urgence, d'absence prolongée ou de vacances du directeur général et secrétaire-trésorier, la personne exerçant ses fonctions de façon intérimaire pourra autoriser des dépenses et ce aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 1, 2, 3.

ARTICLE 8

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 9

Les règles d'attribution des contrats prévues au Code municipal s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

11-01X-38

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 526-00
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL.**

Attendu que le conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 799-11;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment été donné lors de la séance tenue le 20 décembre 2010;

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jocelyne Larose

Et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 799-11 intitulé Règlement modifiant le règlement 526-00 concernant la régie interne des assemblées du conseil, comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 799-11

**Règlement modifiant le règlement 526-00 concernant la régie interne des
assemblées du conseil.**

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter des modifications à la régie interne des assemblées afin d'y favoriser un déroulement harmonieux dans la paix et le bon ordre;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-Pierre Charron, lors de la séance tenue le 20 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jocelyne Larose

Et résolu que le règlement 799-11 intitulé « Règlement modifiant le règlement 526-00 concernant la régie interne des assemblées du conseil » soit adopté comme suit et il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 8 du règlement 526-00 est modifié par l'ajout du paragraphe 6 suivant :

6. Nonobstant ce qui précède, sur consentement des membres du conseil intéressés, l'avis de convocation peut être expédiée par courrier électronique avec accusé réception électronique du destinataire à l'expéditeur et remplacer la signification en main propre ou au domicile. À défaut de recevoir l'accusé réception dans un délai suffisant pour permettre la signification, le cas échéant, l'avis de convocation sera signifié conformément aux autres dispositions de l'article 8.

ARTICLE 2

L'article 20 du règlement 526-00 est modifié pour se lire comme suit :

Les assemblées comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, selon les modalités prévues au règlement 526-00 tel qu'amendé.

ARTICLE 3

Le paragraphe 4 de l'article 21 du règlement 526-00 est modifié comme suit :

4. ne poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet; toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser des questions l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à un maximum de deux questions et deux sous questions par séance, par personne et jusqu'à l'expiration de la période des questions.

ARTICLE 4

L'article 26 du règlement 526-00 est modifié en remplaçant les mots « les périodes de questions » par les mots suivants : « la période des questions ».

ARTICLE 5

L'article 27 du règlement 526-00 est modifié en remplaçant les mots « les périodes de questions » par les mots suivants : « la période des questions ».

ARTICLE 6

L'article 28 du règlement 526-00 est modifié en remplaçant les mots « à moins qu'un membre du conseil » par les mots suivants : « à moins que la majorité des membres du conseil ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

11-01X-39

APPEL D'OFFRES CONCERNANT UNE RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Julienne a lancé un appel d'offres n° 2010-130 par soumissions publiques à l'égard d'une rétrocaveuse selon trois scénarios possibles, soit : (1) l'achat ; (2) la location d'une durée de 60 mois avec option d'achat d'une valeur résiduelle de 25% et (3) la location d'une durée de 60 mois avec option d'achat d'une valeur résiduelle de 30%;

CONSIDÉRANT QUE le 13 octobre 2010, le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté la résolution n° 10-10X-576 octroyant un contrat de location d'une rétrocaveuse d'une durée de 60 mois avec option d'achat d'une valeur résiduelle de 30% à *Nortrax Québec inc.* en vertu dudit appel d'offres, cette entreprise étant la plus basse soumissionnaire conforme pour ce scénario ;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la municipalité a constaté qu'il serait plus avantageux financièrement de prévoir la possibilité de procéder par crédit-bail ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 936.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) autorise une municipalité à conclure un contrat de crédit-bail

avec une institution de financement pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend se prévaloir de la possibilité d'un crédit-bail et doit, pour ce faire, procéder à un nouvel appel d'offres pour l'achat d'une rétrocaveuse en incluant la mention exigée en vertu de l'article 936.1 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE *Nortrax Québec inc.* a accepté de signer une renonciation au bénéfice de la résolution n° 10-10X-576 et de la soumission qu'elle a produite au soutien de l'appel d'offres n° 2010-130 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit en conséquence procéder à la rescision de la résolution n° 10-10X-576 octroyant un contrat de location de 60 mois avec option d'achat d'une valeur résiduelle de 30% à *Nortrax Québec inc.*, rejeter toutes les soumissions et procéder à un nouvel appel d'offres pour l'achat d'une rétrocaveuse avec possibilité d'un crédit-bail;

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par Danielle Desrochers
appuyé par Stéphane Breault
et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la résolution n° 10-10X-576 soit rescindée ;

QUE l'ensemble des soumissions produites en vertu de l'appel d'offres n° 2010-130 relative à une rétrocaveuse soient rejetées ;

QUE le directeur du service des Travaux publics procède à un nouvel appel d'offres par soumissions publiques pour l'achat d'une rétrocaveuse en prévoyant la possibilité d'un crédit-bail dans les documents d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 936.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

QUE cette résolution ne prenne effet que suite à la signature du document de renonciation par le représentant de *Nortrax Québec inc.*.

ADOPTÉE

11-01X-40

AJOUT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE MADAME ANNIE DE LISIO

Attendu que l'article 4.1 du contrat de travail de Madame De Lisio prévoit une rémunération incluant un régime de retraite ou d'épargne retraite;

Attendu que cette disposition n'a pas été précisée dans l'annexe 1 dudit contrat laquelle doit spécifier la valeur de la contribution municipale audit régime;

En conséquence,

Il est proposé par Manon Desnoyers

Appuyé par Jocelyne Larose

Et résolu

1. Que l'article suivant soit intégré à l'Annexe 1 du contrat de travail en vigueur de Madame Annie De Lisio, comme suit :

4.3 Régime de retraite

- a. L'Employeur convient de collaborer avec l'Employée pour lui permettre de souscrire par un mode d'épargne sur le salaire à un plan de régime enregistré d'épargne retraite (R.E.E.R) auquel l'Employée désire contribuer.
- b. L'Employeur verse bi-hebdomadairement à un plan de régime enregistré d'épargne retraite (R.E.E.R.) auquel l'Employée désire contribuer, une somme d'argent représentant deux pourcent (2%) des gains totaux de l'Employée, et ce, sans que l'Employée soit tenue de contribuer elle-même.
- c. L'Employeur continue de verser la même contribution au régime de retraite que l'Employée aurait dû recevoir si elle était au travail et ce, pour toute la période pendant laquelle l'Employée s'absente de son travail en raison de lésion professionnelle ou que l'Employée reçoit une indemnité en vertu de l'assurance salaire de courte durée.

2. Que soit immédiatement versées les sommes dues au régime d'épargne retraite de Madame Annie De Lisio, conformément à l'article 4.3 b de l'Annexe 1 ci-dessus, depuis la date de prise d'effet de l'article 1.4 de son contrat de travail en vigueur, soit le 8 février 2010.

ADOPTÉE

LEVÉE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant terminé, il est proposé par Manon Desnoyers

Appuyé par Danielle Desrochers

Et résolu de lever la séance

ADOPTÉE